



Arrêt

**n° 238 828 du 23 juillet 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MEKOUAR
Boulevard de l'Empereur 15/5
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 février 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. MEKOUAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 27 février 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 2 avril 2014, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, notons que le requérant est arrivé en Espagne le 27/09/2003 puis en Belgique muni d'un visa C (touristique) valable 30 jours, et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et A[r]rêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 27/10/2003. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre plus de 6 ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant la longueur du séjour (arrivé en septembre 2003) dont découle l'intégration de l'intéressé (attaches amicales et sociales + connaissance du français), rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique muni d'un visa valable du 27/09/2003 au 27/10/2003, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour. Enfin, précisons encore que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne sauraient justifier la régularisation de son séjour. Ces éléments ne constituent donc pas un motif suffisant de régularisation.

L'intéressé invoque la présence sur le territoire de membres de sa famille dont ses oncles et ses cousins. Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (COE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013)

L'intéressé invoque une promesse d'embauche avec la Sprl [...]. Néanmoins, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.

L'intéressé invoque le fait qu'il a un contrat de travail avec la Sprl [...]. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation

préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail et qui n'apporte aucune preuve qu'il a bien introduit une demande d'autorisation de travail auprès de la région compétente. En conséquence, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire le 27/09/2003. Avait droit à un visa valable 30 jours et a dépassé le délai ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du devoir de minutie et du principe de bonne administration », et « du principe de séparation des pouvoirs ».

2.2. A l'appui de ce qui peut être lu comme un premier grief, la partie requérante fait valoir que « la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur l'emploi et la vie privée et familiale du requérant. [...] Qu'*in casu*, des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge ont été reconnues dans le chef du requérant. Qu'en effet, l'appréciation de sa demande d'autorisation de séjour réalisée au fond prouve que la recevabilité de la demande a été reconnue. Considérant qu'il a été dit pour droit que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour (CCE n°8.749, 14 mars 2008, inédit et CCE n°10.841, 30 avril 2008, inédit). Que telle a été l'articulation des moyens exposés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour les éléments constitutifs de circonstances exceptionnelles et les éléments constitutifs de circonstances de fond étant identiques, à savoir : l'emploi, la durée du séjour, la vie privée et familiale. Que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen d'une demande d'autorisation de séjour dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat et, aujourd'hui le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Qu'il lui appartient, en conséquence, de déterminer avec précision les motifs de fond aboutissant à un refus. Qu'il a été dit pour droit dans divers arrêts relatifs à l'examen de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 que la motivation doit refléter la réalité de l'examen. (C.E., 29 mars 2000, n° 86.390 et C.E., 09 décembre 2002, n° 113.427) Qu'il doit, a fortiori, en être de même dans l'examen des circonstances de fond. [...] le requérant a fait état de divers éléments qu'il convient d'analyser sous l'angle des circonstances de fond justifiant une demande d'autorisation de séjour. Qu'il convient donc de s'intéresser et d'examiner l'adéquation de la motivation formelle offerte par la partie adverse pour chacun de ces éléments. Considérant que la partie adverse, se prononce sur la question de l'intégration du requérant. Qu'elle cite les différents éléments, à savoir le fait qu'il parle français, qu'il dispose d'attaches sociales, amicales et familiales, qu'il a des opportunités d'emploi.

Qu'elle ne réfute jamais ces éléments et les considère, *de facto*, comme exacts. Que ces éléments, considérés dans leur ensemble, constituent la preuve et la réalité d'une intégration sur le sol belge. Que cette intégration, elle-même, est constitutive d'ancrage local durable, motif de fond de toute autorisation de séjour. Qu'en conséquence, un motif de fond susceptible de justifier une autorisation de séjour, à savoir l'intégration au territoire et l'ancrage local durable, est donc présent et non remis en cause par cette dernière. Qu'en conséquence, la partie adverse tout en admettant l'existence d'éléments certifiant d'une intégration au sol belge et d'un ancrage local durable, prend une décision qui dit son contraire. Que face à une telle contradiction, l'Office des étrangers doit motiver les raisons qui l'amènent à considérer que divers éléments ne sont pas constitutifs de motifs de fond valides alors même qu'ils sont constitutifs d'intégration et d'ancrage. Que telle est l'attente légitime du requérant d'autant que son ancrage et son intégration ne sont pas mis en doute par la partie adverse, voire mieux sont reconnus sans nuance par cette dernière ». Elle soutient alors « qu'en dépit de ce constat la partie adverse tente de se justifier, tout d'abord, en faisant état dans sa motivation que l'intégration du requérant se serait, tout d'abord, que la suite de son propre comportement ayant maintenu une illégalité. Que, d'une part, cette motivation n'a pas de sens sous peine d'ôter toute effet à l'article 9 bis qui s'applique précisément, et majoritairement, aux personnes en séjour illégal sur le territoire belge. Qu'en effet, la notion de « régularisation sur place » ne pourrait être utilisée par l'Office des étrangers, que pour autant qu'un contenu ne vidant pas de sa substance l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 lui soit donné, que si des circonstances exceptionnelles ne devaient pas être reconnues et qu'il serait demandé de lever l'ASP depuis le territoire d'origine. Qu'à cet égard, il convient d'indiquer avec force et avant toute chose qu'il n'appartient ni à l'Office des étrangers, ni au Conseil du Contentieux des Etrangers de se substituer au législateur et d'abroger implicitement l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Que, pourtant, la motivation offerte par l'Office des étrangers aboutit précisément à ce résultat, illégal. Qu'en effet une motivation qui indique « *rappelons(...) qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation* » est illégale à deux titres. Qu'au premier titre, elle est illégale car elle revient à permettre à l'exécutif, l'Office des étrangers, d'abroger purement et simplement l'article 9 bis sans nuance. Qu'au second titre, cette absence de nuance « abrogatoire » revient à offrir au requérant une motivation stéréotypée qui ne répond nullement aux éléments de fond et d'ancrage constatés et cités par la partie adverse elle-même. Que, d'autre part, il doit être indiqué que la décision prise l'est au fond, preuve de la recevabilité de la demande et de la reconnaissance de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge dans le chef du requérant. Qu'en conséquence, une telle motivation ne peut être suivie. Qu'en effet, la motivation de l'Office des Etrangers, tel que présentée, conduirait, en dehors de toute analyse individuelle de cas, à invalider toutes les demandes d'autorisation de séjour qui lui seraient adressées sous un tel prétexte et d'abroger donc implicitement l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Que l'individualité de la motivation est nécessaire pour éviter, d'une part, que la compétence discrétionnaire importante dont dispose l'Office des étrangers dans ce contentieux ne devienne une compétence exercée arbitrairement et, d'autre part, pour que toute décision de rejet permette à son destinataire de comprendre, pourquoi dans son cas personnel, les éléments d'intégration ne permettent pas de bénéficier dudit séjour. Qu'il est impératif que le raisonnement conduisant à la décision soit formalisé dans l'acte. (C.E, 13 octobre 2000, n° 90.216 et Doc Parl., Sénat, n°215-1) Que dans le cas présent, il n'en est rien. Qu'en conséquence, premièrement, une telle motivation viole la séparation des pouvoirs en ce qu'il n'est pas permis à l'exécutif d'abroger implicitement par une attitude, une motivation globale et stéréotypée un texte procédant du législatif afin de ne pas s'y

soumettre. Qu'ensuite, la motivation rédigée par la partie adverse est stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification et ne répond au souci et aux exigences de précision, d'individualisation et aux buts de la loi du 29 juillet 1991 en termes de compréhension de la portée de l'acte et des motifs le sous-tendant ».

2.3. A l'appui de ce qui peut être lu comme un deuxième grief, la partie requérante fait valoir que « la motivation de la partie adverse est contradictoire et pour le moins audacieuse dans la mesure où la demande a été précisément introduite durant une période où le critère du contrat de travail ou de la recherche active d'emploi était considérée comme critère pertinent et valide pour justifier une demande d'autorisation de séjour. Que pour preuve, la présente demande est considérée comme recevable puisqu'elle fait l'objet d'une décision au fond. Que ces éléments sont d'ailleurs reconnus dans le chef de la partie requérante. Qu'il ne peut donc, aujourd'hui, être tenu une position ambivalente dans le chef de la partie adverse[.] Qu'en effet, il ne peut être soutenu, d'une part, que les attentes légitimes seraient respectées, et ce, malgré l'annulation des instructions du 19 juillet 2009 et, d'autre part, être offert pour motivation que le contrat de travail, et dans un cadre plus large l'intégration au territoire belge du requérant, ne sera (pas) examinée. Que l'arrêt du 05 octobre 2011 ne modifie en rien la donne et indique uniquement qu'une motivation ne peut uniquement et exclusivement reposer sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 sans quoi la compétence du secrétaire d'Etat s'en trouverait modifiée. Que dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, et dans la droite ligne de ce qui a été répété tant par les instructions de mars 2009 et du 19.07.2009, il relève de la compétence discrétionnaire du secrétaire d'état de considérer certains éléments comme constitutifs d'une bonne intégration, comme il l'a fait *in casu*, sans pour autant aller au bout du raisonnement. [...] ».

2.4. A l'appui de ce qui peut être lu comme un troisième grief, relevant que « la partie adverse fait état également au sein de sa motivation que le requérant manifeste sa volonté de travailler. Que la partie indique que : « *toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente (...)* » », elle soutient « Que le requérant s'étonne de cette motivation en ce qu'elle est inexacte et reflète un manque de connaissance de la législation relative à l'autorisation de travail. Qu'en effet, la possibilité de travailler serait offerte au requérant sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle. Qu'en effet, l'article 17.5 de l'arrêté royal du 09 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dispose que : « *Le permis de travail C est accordé : 5° aux ressortissants étrangers autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour autant que la prolongation de l'autorisation de séjour soit soumise à la condition d'occuper un emploi, sauf s'il s'agit de ressortissants étrangers pour lesquels l'autorisation de séjour a été accordée après qu'un employeur en Belgique ait introduit pour eux une demande d'autorisation d'occupation* »[.] Qu'il serait, en conséquence, permis au requérant d'exercer un[e] activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C. Que, par ailleurs, un tel permis offre bien plus de facilité au travailleur que le permis B en ce qu'il n'exige pas un examen du marché de l'emploi préalable par l'autorité compétente. Qu'en conséquence, la partie adverse indiquant que le requérant démontre sa volonté à travailler et souhaitant la valoriser aurait pu agir de la sorte et valoriser l'intégration professionnelle du requérant. Qu'elle semble pourtant totalement l'ignorer, preuve de l'absence de minutie dans l'examen du dossier. Que la motivation relative à l'autorisation préalable d'exercer – permis de travail B - ne constitue pas une réalité absolue, d'autres possibilités étant existantes. Que se limitant à l'examen de l'autorisation préalable sans mettre en œuvre ses pouvoirs dans le sens d'une valorisation d'un élément d'ancrage et d'intégration prouvé et reconnu par la partie adverse, cette dernière se méprend sur le cadre légal

régissant la matière. Qu'une telle motivation témoigne donc d'un manque manifeste d'information quant à la législation relative au permis de travail et témoigne donc d'un manque manifeste de minutie dans l'examen du dossier. Qu'il en découle une erreur manifeste d'appréciation quant au cadre juridique pouvant régir la situation du requérant débouchant sur une motivation inadéquate ».

2.5. A l'appui de ce qui peut être lu comme un quatrième grief, la partie requérante fait valoir que « les éléments prouvant [l']insertion professionnelle [du requérant] constituent, tout comme les autres éléments du dossier des preuves d'intégration et d'ancrage local durable au territoire belge. Que, par ailleurs, ces éléments forment un tout, l'ensemble fonde sa demande et non chaque élément pris isolément ».

2.6. A l'appui de ce qui peut être lu comme un cinquième grief, rappelant que « [le requérant] indique qu'il est arrivé sur le territoire belge en 2003, il y a plus de onze années. Que l'ensemble des relations affectives actuelles dont dispose le requérant se trouvent sur le territoire belge. Que ses amis et sa famille, tel que démontré dans sa demande, sont présents sur le territoire belge. Qu'il en découle une vie privée et familiale sur le territoire intense et consacrée par les instruments internationaux. [...] Que pourtant, bien que l'Office des étrangers ait connaissance de cette vie privée elle ne motive pas la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la [CEDH]. Que la partie adverse doit pourtant, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH]. Qu'une telle mise en balance exige non seulement que les éléments favorables au requérant soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits. Que tant la Cour européenne de Justice [sic] que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, Chr. dr. pub., 1998, n°1, p.111). Que la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162). Que tant la Cour européenne de Justice [sic] que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, Chr. dr. pub., 1998, n°1, p.111). [...] ». Citant l'extrait d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, dont elle estime l'enseignement applicable en l'espèce, elle fait valoir que « la durée du séjour sur le territoire belge depuis 2002, les preuves démontrées et reconnues d'intégration, l'apprentissage des langues, la présence d'un cadre familial étroit, les liens tissés les possibilités d'exercice d'une activité professionnelle tendent à prouver l'effectivité d'une vie privée et familiale intense sur le territoire belge dont il est illusoire de penser qu'elle se poursuivra en cas de retour tout comme dans l'arrêt susmentionné. Que, par ailleurs, aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse. Que cet examen était nécessaire. Que cette absence d'examen, dans le cadre ci-avant décrit est fautive et ne rencontre nullement le prescrit des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Que cet absence d'examen viole également l'article 8 de la [CEDH]

en ce que le droit à la vie privée et familiale [du] requéran[t] n'est pas examiné malgré des données de la cause connues de part adverse [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des

raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. S'agissant du premier grief développé dans le moyen, la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et fondé le premier acte attaqué sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Plus particulièrement, bien qu'elle ait admis, implicitement mais certainement, que le requérant justifiait de circonstances exceptionnelles l'amenant à déclarer la demande recevable, la partie défenderesse a pu valablement, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, considérer que les éléments invoqués n'étaient pas de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour au requérant. Contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante, la circonstance que les mêmes éléments aient été invoqués tant au titre des circonstances exceptionnelles, qu'en tant que motifs de fond, n'appelle pas une motivation particulière, la partie défenderesse n'étant, en tout état de cause, pas tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

S'agissant plus particulièrement de la critique du motif relatif aux éléments d'intégration, invoqués, ce motif a été adopté conformément au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, tel que rappelé *supra*, et se vérifie à l'examen du dossier administratif. En effet, en considérant que « *Concernant la longueur du séjour (arrivé en septembre 2003) dont découle l'intégration de l'intéressé (attaches amicales et sociales + connaissance du français), rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique muni d'un visa valable du 27/09/2003 au 27/10/2003, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour* », la partie défenderesse a exposé les motifs pour lesquels elle n'a pas entendu régulariser le séjour du requérant sur la base de son intégration, et ceci en raison non pas de l'illégalité du séjour en soi, mais de l'attitude et du parcours de ce dernier, qui n'a pas quitté le territoire à l'expiration de son autorisation de séjour d'une durée limitée. L'argumentation de la partie requérante vise donc, en réalité, à prendre le contre-pied de cette motivation, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au surplus, cette motivation n'est pas contraire à l'enseignement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans son arrêt « *Jeunesse* » du 3 octobre 2014, dès lors qu'il apparaît que les attaches alléguées ont été principalement développées en Belgique dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Puisque la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement d'attaches d'ordre général ne fondent pas un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

3.3. S'agissant du deuxième grief développé dans le moyen, l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été jugée illégale et annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 9 décembre 2009, n° 198.768). Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait

disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p.935 et s., n°518 et s. ; P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et s.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Dès lors, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de l'instruction ministérielle, susmentionnée, en sorte que la motivation n'est pas contradictoire.

3.4. S'agissant du troisième grief développé dans le moyen, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué montre que si la partie défenderesse a considéré que « *l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ne constitue pas un motif suffisant de régularisation* ». Il s'agit d'un critère objectif, utilisé par la partie défenderesse, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. En outre, la partie requérante ne conteste pas que le requérant n'est pas en possession d'un tel permis.

La circonstance que des étrangers autorisés au séjour peuvent obtenir un permis de travail C, lorsque la prolongation de leur autorisation de séjour est soumise à la condition d'occuper un emploi, ne signifie pas que la partie défenderesse doit octroyer une autorisation de séjour à tout étranger souhaitant exercer un travail en Belgique, contrairement à ce que prétend la partie requérante, mais uniquement que, dans l'hypothèse susmentionnée, l'emploi des étrangers visés est couvert par un permis de travail, qui est lié à l'autorisation de séjour. Dès lors, « l'erreur manifeste d'appréciation quant au cadre juridique [...] débouchant sur une motivation inadéquate », alléguée, n'est pas établie.

3.5. S'agissant du quatrième grief développé dans la requête, en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas un motif suffisant de régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le grief n'est donc pas pertinent.

3.6. S'agissant du cinquième grief développé dans la requête, le Conseil renvoie au point 3.2. La motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance suffisante des intérêts en présence.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'est que la conséquence de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre du requérant. Il ne fait d'ailleurs pas l'objet d'une contestation spécifique.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, ou le caractère disproportionné des actes attaqués.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

